Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20251119-ARR_2025_063-AI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'EURE ET LOIR
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE TOURY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

VILLE DE TOURY

Numéro d'arrêté : AR 2025-63

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE TOURY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-5 à L.1311-7 et l'article L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2124-32-1 à L.2124-35, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8,

VU le Code de la Voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2024 fixant la tarification applicable au titre des permis de stationnement pour l'installation de terrasses ouvertes sur la voie publique,

CONSIDERANT l'occupation du domaine public par l'établissement **Bar du Centre**, sis **86 rue Nationale à Toury**, géré par Mme Sophie Savina par l'installation d'une terrasse ouverte sur le trottoir jouxtant l'établissement visé,

CONSIDERANT que l'emprise de la terrasse exploitée permet d'envisager la circulation piétonne dans le respect des règles d'accessibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LIEU D'IMPLANTATION

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une **terrasse ouverte de 10m²**, à l'alignement et à l'avant de leur établissement « Bar du Centre », sis 86 rue Nationale, à charge pour lui de se conformer aux articles énoncés ci-après,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20251119-ARR_2025_063-AI

ARTICLE 2 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée et maintenue en exploitation de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée en laissant notamment **une largeur disponible de trottoir d'1,40 mètre à l'intention des piétons.**

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET PAIEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra verser une redevance d'un montant total de 400.00€, calculé comme suit :

Du 1er janvier au 30 juin 2025 : 200.00€ (40€ le m2 x par 10m2 = 400 : 12 = 33.33 soit 33.33 x 6 mois = 200 €)
Du 1 juillet au 31 décembre 2025 : 200.00 € (40€ le m2 x par 10m2= 400 : 12= 33.33 soit 33.33 x 6 mois =200€)

La redevance sera acquittée par le bénéficiaire au vu d'un titre de recettes émis par la commune de Toury, qui lui sera adressé par la Trésorerie des Villages Vovéens, à terme échu, pour l'ensemble de la période précitée,

En cas de cession d'activité par le gérant, la somme restante due sera proratisée en fonction de la période concernée,

ARTICLE 5 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'INSTALLATION

Le bénéficiaire devra signaler sa terrasse conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1962).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son installation de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux conditions d'occupation définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voierie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront alors à la charge du bénéficiaire du présent permis, et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, concernant toutes

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20251119-ARR_2025_063-AI

les autres modifications techniques susceptibles d'intervenir sur l'établissement lui-même dans le futur.

ARTICLE 8 : VALIDITE DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 7, la présente autorisation ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de l'occupation du domaine public, au terme de l'actuelle autorisation, devra être effectué par écrit, en Mairie de Toury, 5 place Suger 28310 TOURY, avant le 1er décembre 2025.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la ville de Toury pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

ARTICLE 10 : RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : APPLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

- **M. le Maire de la commune de Toury,**
- **Mme Sophie SAVINA, bénéficiaire et dirigeante de l'établissement « Bar du Centre »,**
- **M. le Directeur de la Subdivision de la Beauce Chartraine,**
- **M. le Gardien brigadier de police municipale,**
- **M. l'Adjudant-Chef commandant la brigade de gendarmerie de Janville (Eure-et-Loir)**

A Toury, le 19 novembre 2025

Le Maire,
Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY 28310

Acte rendu exécutoire
Transmis à la Préfecture le 19/11/2025
Publié (notifié) le 19/11/2025

Le Maire,
Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY 28310